

verbale de «diplomatie guerrière» que les Canadiens trouveront sûrement désuète. Aux intéressés de nous dire si l'affirmation publique de nos sentiments est préférable à la solution du problème immédiat. La

plupart des Canadiens admettront, après réflexion, que l'important est de résoudre le problème. Les déclarations publiques de vertu sont un luxe dont nous pouvons nous passer».

A propos du droit d'asile

par Serge April

Suite aux événements de septembre 1973 à Santiago du Chili, la question du «droit d'asile» a fait l'objet de nombreux commentaires dans la presse et l'opinion canadiennes. Du point de vue juridique, ces commentaires étaient malheureusement d'inégale valeur. En effet, sauf quelques rares exceptions, on ne s'est guère attardé à connaître ou analyser les règles du droit international qui s'appliquent en la matière. Pourtant, une telle analyse aurait non seulement permis de préciser les termes employés, mais elle aurait pu imprimer une tournure différente au débat.

Ce que trop de gens n'ont pas semblé saisir, c'est que le mot «asile» recouvre en droit international des concepts de portée tout à fait différente. On a souvent confondu, par exemple, l'asile diplomatique avec l'asile territorial, sans se rendre compte que même si l'institution de l'asile diplomatique existe toujours en droit international latino-américain, elle n'est plus reconnue en droit international universel selon lequel, *grosso modo*, on tolère tout au plus que les ambassades puissent accueillir temporairement des personnes qui sont en imminent danger de mort. Néanmoins, au cours de ce débat, le mot «asile» a été utilisé indifféremment pour désigner l'asile territorial ou l'asile diplomatique latino-américain, ou encore le refuge temporaire dans une ambassade.

Un tel manque de rigueur dans l'utilisation des termes a évidemment entraîné certaines erreurs d'appréciation, notamment celle de ne voir aucune différence entre la situation de réfugiés venus de Hongrie au Canada après 1956, lesquels n'ont bénéficié de l'asile territorial qu'après

avoir quitté leur propre pays, et celle des Chiliens qui avaient trouvé un «refuge temporaire» dans des ambassades et n'ont pu quitter leur pays qu'après que des «sauf-conduits de courtoisie» eurent été émis en leur faveur.

Il est important de préciser qu'en matière d'asile diplomatique la doctrine canadienne ne fait que se conformer aux dispositions du droit international général. Un sondage mené auprès de pays autres que ceux d'Amérique latine, et dont les ambassades à Santiago ont accueilli plus ou moins de «réfugiés» l'automne dernier, permet de conclure que ces pays adoptent tous une position juridique essentiellement semblable à celle du Canada et que les événements de Santiago n'y ont rien changé. Aussi, le ministère des Affaires extérieures envisage-t-il tout au plus, à l'heure actuelle, la possibilité de réviser ses «instructions consulaires» (c'est-à-dire les instructions permanentes données à nos missions sur divers sujets d'ordre consulaire) afin de définir avec encore plus de clarté les cas où nos ambassades peuvent légalement accueillir des personnes cherchant à s'y réfugier. Aucun changement de politique n'est envisagé.

En somme, cette question de l'asile est complexe et il est d'autant plus difficile de comprendre la doctrine canadienne que

Agent du ministère des Affaires extérieures depuis six ans et avocat spécialisé en droit international, M. April est présentement membre de la Direction des consultations juridiques. Il a été en poste à l'ambassade du Canada à Rome.